

CIRCULAIRE 187-20

Le 10 novembre 2020

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.208 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. :
ÉCHANGE DE CONTRATS À TERME POUR DES INSTRUMENTS APPARENTÉS**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications à l'article 6.208 des règles de la Bourse afin de modifier l'exigence concernant l'obligation que seule une personne approuvée d'un participant agréé peut 'conclure' une opération d'échange d'instruments apparentés et de préciser les obligations d'un participant agréé par rapport à ce type d'opérations préarrangées. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **16 novembre 2020**, avant l'ouverture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 27 avril 2020 (voir la circulaire [069-20](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

ANNEXE 1

Article 3.105 Avis de non-conformité

[...]

(b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :

(i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;

(ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;

(iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;

(iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;

(v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;

(vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;

(vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit;-

(viii) l'Article 6.208 portant sur un échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

~~(f) Dans tous les cas, une Opération d'échange d'instruments apparentés peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé. Le Participant agréé doit s'assurer que les exigences de la Bourse et toute autre exigence légale ou réglementaire pouvant être applicable à l'exécution d'une Opération d'échange d'instruments apparentés sous le présent Article soient respectés.~~

ANNEXE 1

Article 3.105 Avis de non-conformité

[...]

(b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :

- (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
- (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
- (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
- (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
- (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
- (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
- (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit;
- (viii) l'Article 6.208 portant sur un échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(f) Le Participant agréé doit s'assurer que les exigences de la Bourse et toute autre exigence légale ou réglementaire pouvant être applicable à l'exécution d'une Opération d'échange d'instruments apparentés sous le présent Article soient respectés.

Circulaire 069-20: Sommaire des commentaires et réponses
“Modification de l’Article 6.208 des Règles de Bourse de Montréal Inc.”

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Sommaire des commentaires	Sommaire des réponses
1.	27 mai 2020	ACCVM	Fardeau réglementaire inutile	<p>L’ACCVM et ses membres appuient l’objectif de la Bourse:</p> <p>“Lorsqu’une situation semble être un fardeau réglementaire, la Division s’efforce de l’évaluer en considérant les enjeux du marché. ».</p> <p>Nous pensons que la proposition actuelle est conforme à cette position.</p>	La Bourse prend acte de ce commentaire.
2.	27 mai 2020	ACCVM	Présentes Obligations	<p>La version actuelle du paragraphe (f) de l'article 6.208 des Règles de la Bourse stipule:</p> <p>« Dans tous les cas, une Opération d’échange d’instruments apparentés peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d’un Participant Agréé ».</p> <p>L’obligation actuelle relative aux transactions EFRP est que seule une personne approuvée (un employé d’un</p>	La Bourse prend acte de ce commentaire.

				<p>participant agréé ou un employé d'une société affiliée ou filiale) dûment approuvée en vertu de l'article 3.400 peut «organiser» (conclure) une transaction EFRP.</p> <p>La Division a noté que « cette exigence ne se traduit pas forcément dans les modèles opérationnels ou les pratiques de négociation de certains participants et/ou de leurs affiliés ».</p>	
3.	27 mai 2020	ACCVM	Comparaison avec autres bourses majeures	<p>Après avoir procédé à une analyse comparative avec d'autres bourses majeures (CME, ICE, ASX, EUREX), la Division conclut que ces autres bourses « imposent aux firmes participantes la responsabilité de s'assurer que toutes les conditions relatives aux opérations d'échange d'instruments apparentés soient respectées. Ces bourses n'imposent pas spécifiquement aux individus qui concluent les opérations d'échange d'instruments apparentés la responsabilité de respecter des conditions rattachées à de telles opérations, comparativement à celle qui est imposée par les Règles sur les personnes approuvées »</p>	N/A

4.	27 mai 2020	ACCVM	Amendements proposés	<p>Avec cette proposition, d'après la Division de la Réglementation, « les participants auront désormais l'option d'adapter leur modèle opérationnel et, par conséquent d'établir et de maintenir un système, raisonnablement conçu, pour superviser la négociation et l'exécution des opérations d'échange d'instruments apparentés afin d'assurer la conformité avec les exigences dans les Règles et toute législation et réglementation pouvant s'appliquer aux participants, à ses sociétés affiliées et/ou à ses clients. ».</p> <p>La Division mentionne également :</p> <p>« Par rapport aux opérations d'échange d'instruments apparentés, le système de supervision devrait inclure des politiques et procédures écrites, la tenue de dossier complet qui documente les activités de supervision pour s'assurer que les exigences relatives aux opérations d'échange d'instruments apparentés sont respectées, y compris les exigences applicables à la composante au comptant ou à la composante du swap. ».</p>	N/A
----	-------------	-------	----------------------	---	-----

5.	27 mai 2020	ACCVM	Language confusant	<p>Nos membres se questionnent quant à la phrase suivante: « Le Participant agréé doit s'assurer que les exigences de la Bourse et toute autre exigence légale ou réglementaire pouvant être applicable à l'exécution d'une Opération d'échange d'instruments apparentés sous le présent Article soient respectés. ». Les membres se demandent ce que la Bourse avait à l'esprit en se référant aux exigences légales. Nous ne savons pas pourquoi des exigences légales ont été mentionnées dans cette proposition.</p>	<p>Le terme « exigence légale » est utilisé dans les Règles pour faire référence aux obligations qui peuvent s'appliquer en vertu d'autres lois, règlements ou règles, en plus des exigences spécifiées dans le Règles de la Bourse.</p> <p>Une référence similaire est faite à l'article 7.5 (b) (v) des Règles de la Bourse.</p>
6.	27 mai 2020	ACCVM	Position de l'Industrie	<p>L'ACCVM et ses membres appuient la proposition. Nous pensons que la proposition aide les membres de l'ACCVM en améliorant l'efficacité opérationnelle, sans effets négatifs sur les marchés ou les investisseurs. De plus, nous pensons que l'harmonisation avec les principaux échanges est bénéfique pour les participants de l'industrie.</p>	<p>La Bourse prend acte de ce commentaire.</p>